



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le défrichage pour le remodelage du secteur « plage amont » dans le cadre de l'opération grand site (OGS) de la Combe d'Arc, sur la commune de Vallon Pont d'Arc (07)

n° : F-084-17-C-0069

Décision du 4 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2017-035 du 26 juillet 2017, relatif à la requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-17-C-0069 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Défrichement de 1 ha 62 ares et 49 centiares pour le remodelage du secteur « plage amont » dans le cadre de l'OGS de la Combe d'Arc - Commune de Vallon Pont d'Arc », reçu complet du département de l'Ardèche le 10 août 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ayant été consulté par courrier en date du 16 août 2017 ;

Considérant la nature des opérations prévues,

- qui consiste en le défrichement d'environ 1 ha et 62 ares, comprenant la coupe et le dessouchage d'ormes et de robiniers et le dessouchage de robiniers déjà coupés en 2016,

- étant précisé que les terrains défrichés seront rendus à l'agriculture après défrichement et remodelage du secteur, et que le bois sera broyé sur place afin de produire du paillage pour les futures plantations,

- étant noté que le défrichement est rendu nécessaire par le projet de requalification de la Combe d'Arc, qui fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique et sur lequel l'Autorité environnementale (Ae) a rendu l'avis n°2017-035 du 26 juillet 2017, le défrichement prévu faisant donc partie intégrante du projet « requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche »,

- étant précisé que, parmi l'ensemble des défrichements rendus nécessaires par le projet de requalification de la Combe d'Arc, les défrichements objets de la présente demande sont limités à ceux sur les terrains dont le maître d'ouvrage est propriétaire, dans l'attente de la déclaration d'utilité publique du projet,

- étant précisé que l'Ae indiquait dans l'avis susvisé que « *les défrichements prévus porteront sur 3,8 ha morcelés. Une autorisation de défrichements sera déposée indépendamment du dossier présenté, ce qui peut ne pas faciliter la compréhension de l'ensemble du projet par le public à travers une procédure couvrant l'ensemble des aspects. Toutefois, les impacts (au sens du code de l'environnement) de ces défrichements sont décrits.* »,

Considérant la localisation des opérations prévues,

- sur le territoire de la commune de Vallon Pont d'Arc, sur le secteur « plage amont » qui doit être remodelé dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche,

- au sein :

* de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Gorges de l'Ardèche » et de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » ;

* des sites Natura 2000 ZSC n° FR8201654 « Basse Ardèche Urgonienne » et ZPS n° FR8210114 « Basse Ardèche » ;

* du site classé « Pont d'Arc et ses abords »,

Considérant les impacts des opérations prévues sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- qui concernent notamment les impacts potentiels, positifs ou négatifs, sur les milieux naturels, les milieux aquatiques, le paysage, et le patrimoine, qui dépendent à la fois des impacts directs liés aux défrichements et de la façon dont seront gérées les surfaces nouvellement dédiées à l'agriculture,

- qui sont correctement appréhendés dans l'étude d'impact du projet « requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche », fournie à l'appui de la présente demande, l'étude d'impact présentant également des mesures pour éviter et réduire ces impacts,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le défrichement pour le remodelage du secteur « plage amont » dans le cadre de l'opération grand site de la Combe d'Arc, sur la commune de Vallon Pont d'Arc (07), présenté par département de l'Ardèche, n° F-084-17-C-0069, est soumis à évaluation environnementale.

L'étude d'impact correspondante est celle du projet « requalification des abords du Pont d'Arc dans le cadre de l'opération grand site des Gorges de l'Ardèche ».

L'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX